



Numéro de dossier : DOS-2024-03021

Objet : Plainte relative à un refus de faire suite à une demande d'accès aux images d'une caméra de surveillance d'un voisin

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « Nouvelle LCA »)¹ ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le nouveau Règlement d'ordre intérieur de l'APD, consécutif aux modifications apportées par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'autorité de protection des données*, entré en vigueur et publié au *Moniteur belge* le 1 juin 2024 (ci-après « le nouveau ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

¹ L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la Nouvelle LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la Nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « LCA ») non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date.

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

La partie défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 27 juin 2024, la plaignante a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD ») à l’encontre de la partie défenderesse, Y, ci-après la défenderesse.
2. La plainte concerne un refus de faire suite à une demande d’accès aux images d’une caméra de surveillance d’un voisin. La plaignante et la défenderesse sont ex-époux.
3. Le 27 septembre 2023, la plaignante a constaté que la défenderesse avait placé une caméra de surveillance amovible derrière la fenêtre de la façade avant de sa grange, située au [adresse]. Devant cette fenêtre, passe une route communale. La plaignante est propriétaire de la maison sise [adresse], la dernière avant un cul de sac.
4. En octobre 2023, lors d’une conversation, la plaignante aurait demandé à la défenderesse d’avoir accès aux images filmées par la caméra. La plaignante emploie un espace public afin de se rendre dans sa maison et, se sentant épiée, voulait vérifier si elle ne figurait pas dans les images vidéos. La défenderesse a refusé cette demande.
5. Le 4 janvier 2024, après un second refus de la défenderesse à la demande d’accès qui aurait été réitérée par la plaignante, le compagnon de la plaignante porte plainte à la police à ce sujet.
6. Le 14 juin 2024, la plaignante aurait demandé à la défenderesse, via WhatsApp, si sa caméra filmait uniquement sa propriété. Ce message serait resté sans réponse.
7. Le 17 juin 2024, la plaignante contacte alors la défenderesse par courriel en réitérant sa demande d’accès aux images filmées par sa caméra de surveillance. La plaignante enjoint la défenderesse de lui répondre dans un délai d’un mois.
8. Le jour même, la défenderesse répond en invitant la plaignante à contacter l’Inspecteur de police en charge de la plainte déposée le 4 janvier 2024 pour toute information complémentaire. La défenderesse indique également que la suite de la procédure dépend désormais du Parquet de (...), qui informera la plaignante des prochaines étapes. Enfin, la défenderesse réaffirme que sa caméra de surveillance est strictement orientée pour ne filmer que les limites de sa propriété privée, en conformité avec les dispositions légales en matière de protection de la vie privée et avec la réglementation RGPD en vigueur en Belgique. Le jour même, la défenderesse répond en invitant la plaignante à s’adresser, pour toute information à ce sujet, à l’Inspecteur de police en charge de la plainte concernant ses inquiétudes.
9. Plus tard dans la journée, la plaignante réitère sa demande d’accès aux images filmées par la caméra de surveillance de la défenderesse.

10. La défenderesse, toujours le même jour, répond en refusant d'accéder à la demande pour les raisons suivantes :
 - 1) la plaignante n'est pas domiciliée à l'endroit auquel elle soupçonne ses données être utilisées
 - 2) la plaignante ne réside pas à l'endroit auquel elle soupçonne ses données être utilisées
 - 3) seule la société Z possède son siège social à cette adresse
 - 4) la plaignante n'utilise pas le parking du [adresse]
 - 5) la plaignante a introduit une plainte auprès du commissariat de (...) pour les mêmes motifs
11. La défenderesse invite la plaignante à abandonner toute nouvelle relance sur le sujet et à attendre la décision du Parquet de (...). Dans le cas où les motifs de refus seraient insuffisants pour la plaignante, la défenderesse l'invite à contacter l'APD, qui prendra ensuite contact avec elle. La défenderesse prie la plaignante de ne plus la contacter directement à ce sujet.
12. Le compagnon de la plaignante aurait contacté l'Inspecteur de police à (...) La défenderesse lui aurait affirmé que la caméra de surveillance était factice et l'Inspecteur de police n'aurait pas demandé l'accès aux images.
13. Le 18 juillet 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la Nouvelle LCA, et la transmet à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 92, 1^o de la Nouvelle LCA.

II. Motivation

14. En application de l'article 4, §1 de la Nouvelle LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
15. En application de l'article 32 de la Nouvelle LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 92, 1^o de la Nouvelle LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 de la Nouvelle LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
16. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape² et de:

² Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.
17. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
18. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la Nouvelle LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la Nouvelle LCA, pour deux motifs d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons (critères B2 et B3) pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
19. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante allègue un refus de faire suite à une demande d'accès aux images d'une caméra de surveillance d'un voisin, qui se trouve être son ex-époux.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁴ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. - Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

II.1. Critères de classement sans suite d'opportunité

20. Bien qu'il soit techniquement possible d'examiner votre plainte, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par la plaignante ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁵.
21. En l'absence de ces critères d'impact général ou personnel élevés, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
22. **En premier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate qu'il existe un procédure administrative en cours ou clôturée par une décision dont l'objet comprend les griefs de la plainte ; et décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité (critères B.2)⁶.**
23. En cas de procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, incluant les griefs de la plainte introduite devant l'APD, la Chambre Contentieuse adopte généralement une position de retenue quant au traitement de ladite plainte pour éviter une double enquête ou des décisions parallèles à une procédure déjà engagée, que ce soit devant un tribunal ou une autorité administrative.
24. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours auprès du Parquet de (...). Cette procédure fait suite à la plainte déposée auprès de la Police en janvier 2024, reprenant les mêmes griefs que ceux soulevés dans la présente plainte introduite à l'APD. En conséquence, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer votre plainte sans suite pour motif d'opportunité.
25. **En deuxième lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)⁷.**

⁵ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.2 – Il existe une procédure judiciaire en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de votre plainte », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 02/2024, 166/2023, 151/2023, 148/2023, 142/2023, 134/2023.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d'opportunité – B.3 – Votre plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> ; APD, Chambre Contentieuse, décisions 69/2024, 31/2024, 10/2024, 09/2024, 06/2024, 56/2024, 50/2024, 166/2023, 163/2023, 156/2023, 151/2023, 148/2023, 134/2023.

26. En l'espèce, la plaignante admet avoir des conflits d'ordre privés avec la défenderesse, son ex-époux, qui ont nécessité l'intervention de la justice pour tenter d'aboutir à une médiation. Il apparait que la présente plainte est accessoire à une situation personnelle problématique entre les ex-époux. La Chambre Contentieuse estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre la plainte à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d'examiner le litige principal dans son ensemble et d'en évaluer tous les aspects. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.
27. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la Nouvelle LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD.

III. Publication et communication de la décision

28. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
29. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse ne communiquera pas la décision à la défenderesse⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification⁹. **Ceci est le cas dans la présente affaire.**

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o** de la Nouvelle LCA.

⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 - Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁹ *Ibidem*.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la Nouvelle LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.